DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

A l'occasion de la Marche des Baudets du Dimanche 08 Novembre 2026 de 8h à 13h

ARRETE INDIVIDUEL N°AR202600166 - 233

AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE ASSOCIATION LES RANDONNEURS ESTAIROIS LE DIMANCHE 08 NOVEMBRE 2026 DE 08H À 13 H

VILLE D'ESTAIRES

Nous, le Maire de la ville d'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2., L.2214,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3335-1, L3335-4, L.3342-1, L.335363, D. 33535-1 et suivants,
Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 Décembre 2000.
Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débits de boissons du département,
Vu la demande formulée par Monsieur Marc LECLERCQ, président de l'association " Les Randonneurs Estairois", en vue d'autoriser à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 08 Novembre 2026 de 08h à 13h à la salle le Millénium au 47 rue Kennedy à Estaires (59940) à l'occasion de la marche des Baudets

Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions pour permettre le bon déroulement de la manifestation Monsieur Marc LECLERCQ, président de l'association «Les Randonneurs Estairois» est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, **3éme** Catégorie, à la salle le Millénium au 47 rue Kennedy à Estaires (59940) le dimanche 08 Novembre 2026 **de 08 h à 13 h,** à l'occasion de la marche des Baudets.
Considérant que cette autorisation est limitée à 5 par an et concerne uniquement la vente des boissons des groupes 1 et 3.

ARRETE

Article 1

Monsieur Monsieur Marc LECLERCQ est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en cette période d'état d'urgence, de respecter les horaires et faire usage de contenant en carton ou en plastique réutilisable.. Tout contenant en verre ou boîte en fer sont à proscrire.

Article 2

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduite à risque.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3

Tout manquement à ces obligations expose la bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée, toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 4

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002.

Article 5

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L3321.1 du code de la santé publique.

Article 6

Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débits de boissons temporaires sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7